

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.272 du 15 mai 1997

A. 63.252/III-20.747

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me H. MULENDA, avocat,
 rue Lamarck 8
 4000 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 avril 1995 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 mars 1995, qui lui a été notifiée le même jour;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1996 fixant l'affaire à l'audience du 12 décembre 1996;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, loco Me H. MULENDA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me D. ANDRIEN, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le requérant se déclare réfugié le 23 mars 1992 et, le même jour, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
2. A la suite de la demande urgente de réexamen introduite par le requérant le 24 mars 1992, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides donne un avis défavorable au séjour le 22 avril 1992. Le 24 septembre 1992, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de rejet de la demande urgente de réexamen, avec ordre de quitter le territoire. Le requérant est détenu à la disposition de l'Office des étrangers du 28 décembre 1992 au 27 janvier 1993 en vue de son rapatriement au XXX. Il est libéré le 27 janvier 1993

et un ordre de quitter le territoire pour le 1er février 1993 lui est notifié.

3. Le Conseil d'Etat, par un arrêt n° 48.724 du 10 août 1994, rejette la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié le 27 janvier 1993, celui-ci étant confirmatif de la décision du 24 septembre 1992, devenue définitive.
4. Le 3 mars 1995, le requérant introduit une nouvelle demande dans laquelle il fait valoir, à titre d'éléments nouveaux, une lettre qui lui conseille de ne pas retourner au XXX car il est recherché en tant que membre de l'U., un avis de recherche se trouvant dans le journal "XXX" du 19 juin 1992 et aussi une lettre attestant qu'il est membre de l'U. de Liège.
5. Le 22 mars 1995, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié. Cette décision est motivée comme suit :

" L'intéressé introduit une première demande d'asile le 23 mars 1992, le même jour il se voit notifier un refus de séjour. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides émet en date du 22 avril 1992 un avis défavorable au séjour et une 26ter lui est notifiée le 15 octobre 1992.

La demande est clôturée par l'arrêt du Conseil d'Etat le 10 août 1994 qui rejette la demande en suspension.

L'intéressé introduit une deuxième demande d'asile le 3 mars 1995.

L'intéressé produit à l'appui de cette demande, une lettre de son père, une attestation de l'U., une photocopie du "XXX" de mars 1992 dans lequel est inséré un avis de recherche le concernant.

Ces trois éléments ne peuvent être considérés comme de nouveaux éléments au sens de l'article 50.

La lettre de son père n'offre aucune garantie de crédibilité - émanant d'un membre de la famille -

aucun élément permettant d'en déceler l'origine et l'authenticité.

L'attestation de l'U. et la photocopie du "XXX" sont aussi sujettes à peu de crédibilité mais de plus auraient pu être produites avant la dernière phase de la procédure de la première demande.

Aussi la déclaration précitée n'est pas prise en considération".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que la partie adverse soutient que la demande de suspension est irrecevable en application de l'article 51/8, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant a produit à l'appui de sa seconde demande d'asile un extrait du journal "XXX" du 19 juin 1992, une lettre manuscrite, datée du 28 novembre 1994, provenant prétendument de son père et une attestation du 14 mars 1995 du Président de la section locale de Liège de l'U. indiquant que le requérant a adhéré à cette section depuis octobre 1994 et qu'il exerce des activités politiques en Belgique;

Considérant que l'extrait du journal "XXX" aurait pu être produit avant la dernière phase de la procédure d'asile qui s'est clôturée par la décision de rejet de la demande urgente de réexamen du 24 septembre 1992; qu'il ressort de l'examen de la lettre du 28 novembre 1994, que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'elle "n'offre aucune garantie de crédibilité" et qu'aucun élément ne permet "d'en déceler l'origine et l'authenticité"; que l'attestation du Président de la section locale de Liège de l'U. est sans pertinence pour établir que le requérant a fui son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève;

Considérant que le requérant n'a fourni aucun élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 à l'appui de sa seconde demande d'asile; que c'est à bon droit que la partie adverse a décidé de ne pas la prendre en considération; que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quinze mai 1900 nonante-sept par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	WETTINCK,	conseiller d'Etat,
M.	HANSE,	conseiller d'Etat,
Mme	MARTOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.